EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU 10 JUIN 2024

Date de convocation : 04 juin 2024
Nombre de conseillers *en exercice :* 19 *Présents : 17 Votants : 17*

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 juin à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 12 septembre 2021, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS :
M. DUTEIL Bruno, Maire

M. REPESSE Mickaël, Mme RICHARD Virginie, Mme BERREE Brigitte, M. PERRINIAUX Didier, M. ROUX Etienne, adjoints,

M. TERTRAIS Yves, M. GAUTIER Gérard, Mme CHOPIN Agnès, WILFART Aurélie, M. COLLET Mathieu, Mme VILLEMAIN Elisabeth Mmes BLONDEAU Sophie, SAMSON Christine, Mme DESMASURES Virginie, M. DUBREIL Denis, Mme DUGUE Mélanie, conseillers.

EXCUSÉS : Mme THEZE Régine

ABSENTS : M. CHEVILLON Maxime

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : CHOPIN Agnès, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme CHOPIN Agnès est désignée secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 22 avril 2024

Le compte-rendu du conseil municipal du 22 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Approbation de l'ordre du jour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** L'ordre du jour tel que présenté

Décisions du Maire

- Par décision n°02/2024 du 28 mars 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société GEORGEAUX TP sise 45 la PEUVENAIS - 35160 TALENSAC, pour le transport de terre nécessaire à la réalisation du pump track, pour un montant de 1696 € HT soit 2035.20 € TTC
- Par décision n°03-2024 du 17 avril 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société EURL BATI PRO SERVICES 35, sise 10 le guere – 35310 MORDELLES, pour les travaux de maçonnerie nécessaires au changement du bow windows à l'école, pour un montant de 7236.00 € HT soit 7959.60 € TTC
- Par décision n°04-2024 du 17 avril 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société B.C.I.F.C., sise le clos Garel – 35750 IFFENDIC, pour les travaux de couverture nécessaires au changement du bow windows à l'école, pour un montant de 1798.00 € HT soit 2157.60 € TTC
- Par décision n°05-2024 du 17 avril 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société BP MENUISERIE, sise 4 rue des métiers – 35160 BRETEIL, pour les travaux de menuiserie nécessaires au changement du bow windows à l'école, pour un montant de 11 416.00 € HT soit 13 699.20 € TTC
- Par décision n°06-2024 du 17 avril 2024, il a été décidé d'accepter l'offre de la société INTENT 24, sise gutenbergring – NORDERSTEDT - ALLEMAGNE, pour l'acquisition de trois tonnelles nécessaires à l'organisation des évènements communaux, pour un montant de 1935.28 € HT soit 2322.34 € TTC

Délibération n°29/2024

Participation à une opération d'autoconsommation collective

Préambule

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,

- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,

- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maitriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune de Talensac est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°6/2015 du 19 janvier 2015.

La Commune de Talensac constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,

- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,

- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,

- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La Commune de Talensac veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonnée par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune de Talensac souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune de Talensac, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;

- associer la commune de Talensac à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la commune au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la commune, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***PARTICIPE*** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;

- ***AUTORISE*** le maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :

- La convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
- Les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
- D'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;

- ***DESIGNE*** Monsieur GAUTIER Gérard comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;

- ***PROMEUT*** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maitrisée.

Délibération n°30/2024

Personnel – Emplois saisonniers

Il est proposé au conseil municipal de créer, pour la période du 08 juillet 2024 au 26 juillet 2024, un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité :

Restaurant Scolaire

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Temps de travail
Filière technique	Adjoint technique territorial	1	11.33 H

Il est proposé au conseil municipal de créer, pour la période du 26 août 2024 au 30 août 2024, un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité :

Restaurant scolaire :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Temps de travail
Filière technique	Adjoint technique territorial	1	11.33 H

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CRÉÉ les postes supplémentaires non permanents pour accroissement saisonnier d'activité tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°31/2024

Personnel – Création d'emplois non permanents

Afin de préparer la prochaine rentrée scolaire et d'anticiper les recrutements, il convient de créer des postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emploi	Temps de travail
Filière Animation Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	1	14H13
	Adjoint territorial d'animation	1	7H15
	Adjoint territorial d'animation	1	31H36
	Adjoint territorial d'animation	1	26H13
	Adjoint territorial d'animation	1	10H18
	Adjoint territorial d'animation	1	17H07
	Adjoint territorial d'animation	1	4H50

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CRÉÉ les postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025 tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°32/2024

Service enfance jeunesse – Tarifs mini-camps

Vu l'avis favorable de la commission éducation

Dans le cadre des mini-camps organisés à l'été 2024 par le centre de loisirs, il convient d'en fixer les tarifs afin de pouvoir les refacturer aux familles.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	PRIX DU SEJOUR EN € PAR TRANCHE DE QF				
	QF Tranche 1 0 à 592	QF Tranche 2 593 à 850	QF Tranche 3 851 à 1 151	QF Tranche 4 1 152 à 1 500	QF Tranche 5 1 501 et plus
Mini camp 6-8 ans (durée 3 jours)	60 €	70 €	80 €	90 €	100 €

Mini camp 9-11 ans (durée 5 jours)	90 €	105 €	120 €	135 €	150 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs des mini-camps de l'été 2024 tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°33/2024

Service enfance jeunesse – Tarifs 2024-2025

Vu l'avis favorable de la commission éducation

Pour préparer la rentrée 2024-2025, il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs du service enfance jeunesse suivants à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

	Service périscolaire				
	QF Tranche 1 0 à 592	QF Tranche 2 593 à 850	QF Tranche 3 851 à 1 151	QF Tranche 4 1 152 à 1 500	QF Tranche 5 1 501 et plus
Accueil périscolaire (matin et soir ; tarifs au ¼ d'heure)	0.43 €	0.51 €	0.54 €	0.57 €	0.60 €
Repas (jours scolaires)	1 €	1 €	4.33 €	4.55 €	4.7 €
Gouters périscolaires (jours scolaires)	0.44 €	0.53 €	0.56 €	0.60€	0.63 €

	Service extrascolaire				
	QF Tranche 1 0 à 592	QF Tranche 2 593 à 850	QF Tranche 3 851 à 1 151	QF Tranche 4 1 152 à 1 500	QF Tranche 5 1 501 et plus
Journée ALSH (repas et gouters)	11.40 €	13.25 €	14.49 €	15.34 €	16.16 €
½ journée ALSH (repas et gouters)	9.72 €	11.25 €	12.47 €	13.10 €	13.80 €
½ journée ALSH sans repas	5.65 €	6.40 €	7.22 €	7.63 €	7.94 €
Repas ALSH (mercredi et vacances)	3.13 €	3.55€	4.33 €	4.55 €	4.70 €
Supplément sortie ALSH	3 € ou 5 € selon la sortie				

	Autres tarifs				
	QF Tranche 1 0 à 592	QF Tranche 2 593 à 850	QF Tranche 3 851 à 1 151	QF Tranche 4 1 152 à 1 500	QF Tranche 5 1 501 et plus
Participation forfaitaire (fermeture de la restauration, grèves, paniers repas)	1 €				
Absences non excusée (avant 9h30 par mail le jour de l'absence ou avec justificatif pour l'ALSH dans les 3 jours ouvrés suivants l'absence)	Tarif de la réservation normale augmenté d'1 €				
Présence sans réservation (pour chaque activité matin, midi, soir ALSH)	Pour chaque activité : +2 €				
Dépassement horaire	4 € par ¼ d'heure entamé.				

FIXE les tarifs 2024-2025 du service enfance jeunesse tels que présentés ci-dessus.

Service enfance jeunesse – Règlement intérieur
Délibération ajournée

Vu le projet de règlement intérieur du service enfance,
Vu l'avis favorable de la commission éducation,

Monsieur ROUX rappelle au Conseil Municipal l'intérêt d'adopter un règlement intérieur du service enfance jeunesse. Il s'agit d'un document qui permet de définir les relations entre l'administration et les usagers du service.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du service enfance

*Le point, prévu au règlement intérieur, concernant la procédure à suivre dans l'hypothèse où un enfant ne serait pas récupéré par ses parents avant les heures de fermetures officielles de l'accueil de loisir, cristallise les débats. Compte-tenu de la teneur des débats, le Conseil Municipal s'est prononcé à l'unanimité pour l'**ajournement** de ce point.*

Délibération n°34/2024
Déclaration d'intention d'aliéner – Rue du Patis Fauvel

L'office notarial MOINS à MONTFORT SUR MEU présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «6 T rue du Patis Fauvel », cadastré section A n°1802 d'une contenance totale de 692 m².
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération n°2.3.8 du 15 décembre 2016 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

Délibération n°35/2024
Déclaration d'intention d'aliéner – Rue de Saint-Péran

L'office notarial GERMAIN à LE FAOUËT présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «Rue de Saint Péran », cadastré section A n°1445 d'une contenance totale de 121 m².
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération n°2.3.8 du 15 décembre 2016 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

Informations diverses

Point M. MAIRE

- Elections législatives

Le Maire rappelle au Conseil municipal que suite aux élections européennes, le Président de la République a dissout l'Assemblée Nationale. Par voie de conséquences, des élections législatives sont prévues les 30 juin et 07 juillet 2024 (dates respectives des tours 1 et 2 des élections législatives). Les Talensacois seront donc de nouveau appelés aux urnes.

Prochain conseil municipal prévu le 5 juillet à 18h00

Séance levée à 22h07

Le Maire
Bruno DUTEIL

La Secrétaire de séance
CHOPIN Agnès

MAIRIE DE TALENSAC
35160